

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 4/1918 (1918)

Artikel: Kanton Wallis
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-23854>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique et des cultes;

arrête:

Article premier. Une allocation en sus du traitement de 1917 est accordée, pour renchérissement de la vie, aux maîtres secondaires et professionnels, mariés.

Art. 2. Le maximum des allocations est fixé à 500 fr.; il sera tenu compte de la situation de fortune.

Art. 3. L'allocation est fixée comme suit:

- a) Traitement jusqu'à 4000 fr., allocation de 300 fr.
- b) " " 5000 fr., " " 200 fr.
- c) " au-dessus de 5000 fr., " " 100 fr.

En outre, il sera accordé une allocation de 50 fr. par enfant ou autre personne à la charge des intéressés.

Art. 4.¹⁾ Une allocation de 50 fr. sera accordée aux veufs, divorcés et célibataires. Cette allocation sera portée à 100 fr. pour ceux qui ont des charges de famille.

Art. 5. La paiement des allocations aura lieu dès le 1^{er} décembre prochain. Elles seront payées par le Département de l'Intérieur, sur le poste du budget titre 1, § D, n^o 6.

Art. 6. Le Département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

XXIII. Kanton Wallis.

Keine schulgesetzlichen Erlasse pro 1917.

XXIV. Kanton Neuenburg.

Lehrerschaft aller Stufen.

1. Décret portant revision des articles 110, 111 et 112 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908. (Du 30 novembre 1917.)

Le Grand Conseil de la république et canton de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,
décède:

Article premier. Les articles 110, 111 et 112 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 110. Les traitements initiaux des instituteurs et institutrices sont fixés comme suit:

¹⁾ Abgeänderte Fassung dieses Artikels vom 6. Dezember 1917.